

## Notice relative à la constitution du dossier

### Activités antérieures susceptibles d'être retenues pour le classement initial des stagiaires enseignants, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale

Nature des services antérieurs (secteur public) ou des activités professionnelles antérieures (secteur privé)	Pièces justificatives	Articles visés dans le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié par le décret n°2023-729 du 7 août 2023
Services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger	Attestation délivrée par le Ministère des affaires étrangères précisant la durée précise des services accomplis, ainsi que l'obligation réglementaire de service, avec indication du statut détenu par le stagiaire et le statut de l'établissement, traduit en langue française.	Article 3 2 <sup>ème</sup> alinéa
/ ! \ Changement  Activités professionnelles privées quel que soit le concours présenté	Contrat de travail ou attestation employeur précisant les dates de début et de fin de la période d'activité professionnelle ainsi que la quotité travaillée, ou les bulletins de salaire.	Article 7
Services de contractuels pour les services qui suivent : enseignement, éducation, PsyEN, formation continue des adultes et apprentissage au sein du ministère de l'éducation nationale, AED, emploi avenir professeur ; étudiant apprenti professeur, MI-SE des lycées, collèges et établissements de formation et AESH	Contrat de travail, ou état de service, ou attestation employeur précisant la durée des services accomplis et la quotité travaillée.	Article 11
Services accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public (contractuel) de la fonction publique d'Etat, Hospitalière ou Territoriale	Contrat de travail, ou état de service, ou attestation employeur précisant la durée des services accomplis et la quotité travaillée.	Article 11-5
Services accomplis en qualité de fonctionnaire d'un corps enseignant relevant de l'éducation nationale	Dernier arrêté d'avancement d'échelon et/ou dernier arrêté d'avancement de grade (hors classe ou classe exceptionnelle).	Articles 8 à 10

<b>Nature des services antérieurs (secteur public) ou des activités professionnelles antérieures (secteur privé)</b>	<b>Pièces justificatives</b>	<b>Articles visés dans le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié par le décret n°2023-729 du 7 août 2023</b>
Services d'enseignement accomplis dans les établissements d'enseignement privés	Contrat de travail ou attestation employeur indiquant la durée précise de la période d'exercice, le statut de l'établissement (sous/hors contrat), la quotité, et l'échelon de rémunération.	Article 7 bis
Services accomplis en qualité de fonctionnaire de la fonction publique d'Etat, Hospitalière ou Territoriale	Catégorie A : dernier arrêté d'avancement d'échelon et document précisant l'indice de actuel et l'échelon suivant Catégorie B et C : copie du dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon. NB : pour les catégories B : indiquer le grade (ou à défaut le corps) supérieur au grade détenu NB : joindre la grille d'avancement du corps d'origine.	Articles 11-1 à 11-4
Services d'enseignement accomplis dans l'enseignement agricole en tant que fonctionnaire, ou en tant qu'agent non titulaire (contractuel)	Pour les services de fonctionnaire : dernier arrêté d'avancement d'échelon et/ou dernier arrêté d'avancement de grade (hors classe ou classe exceptionnelle). Pour les services d'agent non titulaire (contractuel) : contrat de travail, ou état de service, ou attestation employeur précisant la durée des services accomplis et la quotité travaillée.	Article 5 bis
Service national actif Temps de service obligatoire, quelle qu'en soit la forme : service militaire, service dans la police nationale, service de sécurité civile, service de l'aide technique, service de coopération, service des objecteurs de conscience	Document militaire mentionnant les dates d'incorporation et de libération.	
Services accomplis dans une administration, organisme ou établissement d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européens	Attestation précisant la durée précise des services accomplis, avec mention du statut détenu par le stagiaire et le statut de l'établissement	Article 11-8

<b>Nature des services antérieurs (secteur public) ou des activités professionnelles antérieures (secteur privé)</b>	<b>Pièces justificatives</b>	<b>Articles visés dans le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié par le décret n°2023-729 du 7 août 2023</b>
Services accomplis lors d'une période de formation en alternance dans le cadre d'un diplôme préparant aux concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation	Certificat précisant la durée précise des services accomplis pour les personnels en alternance et le document mentionnant la catégorie, l'indice brut détenu dans l'ancien emploi	Article 11-9
Pour les seuls lauréats des concours externes spéciaux réservés aux titulaires d'un diplôme de doctorat ou concours externes présentant une épreuve adaptée aux titulaires d'un diplôme de doctorat	Diplôme du doctorat Certificat précisant la durée précise des services accomplis pour les personnels contractuels et le document mentionnant la catégorie, l'indice brut détenu dans l'ancien emploi ainsi que l'indice brut immédiatement supérieur lorsque la période de préparation a été accomplie sous contrat de travail	Article 11-9 Article 11-5
Services accomplis par les agrégés en qualité de membres de l'Ecole française de Rome, de l'Ecole française d'Athènes, ou de pensionnaires de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire	Dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon	Article 3
Services effectués dans les écoles normales supérieures (ENS), même pour ceux n'occupant pas un emploi dans un établissement public d'enseignement au 1er octobre suivant leur sortie de l'école.	Certificat de scolarité Et Attestation de versement de l'allocation	Article 4
Services accomplis dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur, en tant que professeurs des écoles de rééducation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre	Dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon	Articles 5 et 5 ter